



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 15 novembre à 20h35, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Pleurtuit, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Pleurtuit, sous la Présidence de M. Alain LAUNAY, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 8 novembre 2019

Date d'affichage de la convocation : le vendredi 8 novembre 2019

### **PRÉSENTS : 23**

Alain LAUNAY, Roger GUENGANT, Camille BONDU, Corinne THEBAULT, Gilles REVEST, Jean-Pierre BERNARD-HERVÉ, Yohann HEDIN, Valérie DELCOURT, François CHOTARD, Chantal FROMENTIN, Claudie BOURROUSSE, André TURQUETIL, Leïla GUILLOUX, Michel LEBRET, Hélène REUX, Liliane BÉGLIN, Joël MARTINEAU, Bruno TELLIER, Daniel LEROY, Marie-Hélène MERVIN, Pierrick BLONDEL, Lydie DUHIL, Jean-Michel RAYNARD

### **ABSENTS ET REPRESENTES : 5**

Marié-Paule DAHIREL a donné pouvoir à Yohann HÉDIN, Jean-Jacques LE DUC a donné pouvoir à André TURQUETIL, Yannick GARNIER-VALMIER a donné pouvoir à Jean-Pierre BERNARD-HERVÉ, Jonathan HONORÉ a donné pouvoir à Roger GUENGANT, Marie MILLET-FÉLIN a donné pouvoir à François CHOTARD

### **ABSENTS : 1**

Stéphanie BOURGEON,

**Secrétaire de séance** : Madame Leïla GUILLOUX

~~~~~

Le quorum étant atteint, Mr le Maire déclare la séance ouverte à 20H35.

~~~~~

Monsieur le Maire demande de retirer de l'ordre du jour le point suivant : « Renouvellement de la convention de partenariat avec le CAU35 ». En effet, ce sujet a été abordé en bureau de la CCCE et un éventuel conventionnement direct entre les communes et un architecte conseil pourrait être envisagé afin de conserver des permanences dans les communes. Les membres du Conseil acceptent à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

~~~~~

Délibération n° 2019 - 105

**Objet : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 20 SEPTEMBRE 2019**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Invité à faire part d'éventuelles observations, il est proposé au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2019.

**Débat :**  
*Pas de débat*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** d'adopter le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2019

**VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)**  
**VOIX CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**



Délibération n° 2019 – 106

**Objet : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

Suite au décès de Madame Annie BUCHON, un siège de conseiller municipal devient vacant. Conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Bruno TELLIER, suivant sur la liste « Bien vivre ensemble à Pleurtuit », a donc été appelé à remplacer Madame Annie BUCHON au sein du conseil municipal.

**Débat :**  
*Pas de débat*

**Conformément à ces dispositions, Monsieur Bruno TELLIER est installé en qualité de conseiller municipal.**

**Le Conseil Municipal en prend acte.**



Délibération n° 2019 - 107

**Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE (CCCE) – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

En application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire à son Conseil Municipal.

A cette fin, la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude a transmis à la commune son rapport d'activités pour l'année 2018.

**Débat :**  
*Pas de débat*

**Considérant** la réception en Mairie du rapport d'activités de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude (CCCE) pour l'année 2018,

**Le Conseil Municipal prend acte** de la communication dudit rapport d'activités de la CCCE pour l'année 2018.

~~~~~

**Délibération n° 2019 - 108**

**Objet : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RIVE GAUCHE DE LA RANCE (SIERG) –  
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

En application de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concerné.

**Débat :**  
*Pas de débat*

**Considérant** la réception en Mairie du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de la Rance (SIERG) pour l'année 2018,

**Le Conseil Municipal prend acte** de la communication dudit rapport d'activités du SIERG pour l'année 2018.

~~~~~

**Délibération n° 2019 - 109**

**Objet : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35 (SDE35) – PRESENTATION DU RAPPORT  
D'ACTIVITES 2018**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. BONDU présente le rapport suivant :**

Chaque année, le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35) transmet à la commune son rapport d'activités de l'année précédente. Une synthèse est jointe au présent rapport.

**Débat :**

*M. LEROY : pourquoi la durée moyenne de coupure des usagers de la commune de Pleurtuit est supérieure au temps moyen constaté sur le département ?*

*M. BONDU : on vous donnera la réponse.*

*M. LEROY : quel est le montant du fonds de réserve car le budget est déficitaire chaque année ?*

*M. BONDU : on vous le dira.*

*M. LEROY : quels sont le financement et les actions du P.E.Breizh (association des quatre départements)?*

*M. BONDU : son rôle est de promouvoir les SDE et d'indiquer où va l'argent des utilisateurs. Cela rentre dans le budget « manifestations » et les dépenses sont partagées entre les quatre SDE.*

**Considérant la réception en Mairie du rapport d'activités 2018 du SDE35,**

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication dudit rapport d'activités du SDE35 pour l'année 2018.**

~~~~~

**Délibération n° 2019 - 110**

**Objet : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PLEURTUIT – LE MINIHC SUR RANCE – LANGROLAY SUR RANCE ET LA RICHARDAIS (SIAPLLL) – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

En application de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concerné.

**Débat :**

*Pas de débat*

**Considérant la réception en Mairie du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pleurtuit – Le Minihic sur Rance - Langrolay sur Rance et La Richardais (SIAPLLL) pour l'année 2018,**

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication dudit rapport d'activités du SIAPLLL pour l'année 2018.**

~~~~~

**Délibération n° 2019 - 111**

**Objet : PRINTEMPS DES PATRIMOINES 2020 – CONTRAT DE TERRITOIRE (VOLET 3) – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 35**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

La 11<sup>ème</sup> édition du Printemps des Patrimoines, organisée par la commune de Pleurtuit, a eu lieu les 27 et 28 avril 2019.

A ce titre, une subvention de 3 000 € a été allouée à la commune par le Conseil Départemental, dans le cadre du contrat de territoire (volet 3).

En 2020, pour la 12<sup>ème</sup> édition programmée les 4 et 5 avril, une aide financière est à nouveau sollicitée auprès du Conseil Départemental, à hauteur de 3 250 €. Son action principale est le développement durable et la mise en avant de la biodiversité. Le coût de la manifestation est estimé à 6 500 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Dépenses               |                | Recettes              |                |
|------------------------|----------------|-----------------------|----------------|
| Prestations & services | 6 500 €        | Conseil départemental | 3 250 €        |
|                        |                | Autofinancement       | 3 250 €        |
| <b>Total</b>           | <b>6 500 €</b> | <b>Total</b>          | <b>6 500 €</b> |

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à solliciter une aide financière d'un montant de 3 250 € correspondant à 50 % du coût de la manifestation.

**Débat :**

*Pas de débat*

Vu l'avis de la commission « Développement économique, Intercommunalité, Projets structurants, Finances, Personnel communal, Associations patriotiques » du 12 novembre 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le plan prévisionnel de financement de l'édition 2020 du Printemps des Patrimoines tel qu'il apparaît ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter à cet effet une subvention d'un montant de 3 250 € auprès du Conseil Départemental 35 dans le cadre du contrat de territoire (volet 3) ; ce montant correspondant à 50% du coût estimé de la manifestation.

**VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

XXXXXXXXXXXXX  
**Délibération n° 2019 - 112**

**Objet : ACCEPTATION DU DON DE L'ASSOCIATION « ASSAINISSEMENT ET ENVIRONNEMENT PLEURTUIT BORDS DE RANCE » (AEPBR)**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

Le 15 mai 2019, lors de son assemblée générale extraordinaire, l'association « Assainissement et Environnement Pleurtuit Bords de Rance » (AEPBR) a voté sa dissolution. A cette occasion, l'association a décidé de remettre l'intégralité du solde financier de ses comptes, d'un montant de 2 979,27 €, à la commune de Pleurtuit, en vue de la réalisation d'actions à but environnemental.

**Débat :**

*Pas de débat*



Vu l'avis de la commission « Développement économique, Intercommunalité, Projets structurants, Finances, Personnel communal, Associations patriotiques » du 12 novembre 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** le don de l'association « Assainissement et Environnement Pleurtuit Bords de Rance » d'un montant de 2 979,27 €, qui sera consacré à des dépenses en lien avec le Fil Vert de Pleurtuit, conformément à la volonté du donateur ;
- **AUTORISE** l'encaissement du don sur le budget principal.

**VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

XXXXXXXXXXXX

**Délibération n° 2019 - 113**

**Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MINIBUS COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE POUR L'ACTIVITE DU MULTI ACCUEIL BRIND'AILES**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

Par délibération n°2018-111 du 9 novembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé le prêt du minibus communal pour les sorties culturelles et les animations organisées par l'association Léo Lagrange, délégataire du service public du multi-accueil Brind'Ailes, et fixé les conditions de prêt afférentes, sur les mêmes bases que celles des autres associations de la commune intéressées par le service.

Compte tenu de la reprise en gestion directe du multi-accueil Brind'ailes par la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude (CCCE) et afin de maintenir le même service que précédemment, il convient donc de permettre le prêt du minibus à la CCCE.

Il est précisé que cette mise à disposition ne se fera que sur réservation auprès de la Mairie de Pleurtuit et que l'utilisation par les services communaux demeure prioritaire. La convention-type de prêt du véhicule, approuvée le 9 novembre 2018, reste applicable, sans changement.

Pour mémoire, un forfait de 30 € est demandé pour l'utilisation du minibus sur la ½ journée ou la journée entière avec paiement de la franchise de 220 € en cas de sinistre.

**Débat :**

*Pas de débat*

VU l'avis de la commission « Développement économique, Intercommunalité, Projets structurants, Finances, Personnel communal, Associations patriotiques » du 12 novembre 2019,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DIT** que les termes de la convention approuvée en séance du 9 novembre 2018 restent inchangés,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention à passer entre la commune et la CCCE ou les associations,
- **MAINTIENT** le tarif de 30 € pour la mise à disposition du minibus communal sur la ½ journée ou la journée entière applicable aux associations et désormais à la CCCE, ainsi que le paiement de la franchise en cas de sinistre, soit à titre indicatif 220 € en 2019, ce montant pouvant évoluer avec le nouveau marché d'assurance flotte automobile qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0



**Délibération n° 2019 - 114**

**Objet : SUPPRESSIONS DE POSTES**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

Par délibérations n° 2019-090 et 2019-091 adoptées en séance du 20 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un emploi permanent d'ATSEM et de deux emplois permanents d'Adjoints Techniques. Ces créations faisaient notamment suite à des modifications de quotités de temps de travail sur trois postes rattachés au « pôle scolaire-hygiène des locaux » et de grade pour le poste d'ATSEM. La suppression des postes initiaux était suspendue à l'avis du Comité Technique. Celui-ci a rendu des avis favorables dans sa séance du 24 septembre 2019.

Par ailleurs, le comité technique a statué et donné également un avis favorable, en cette même séance du 24 septembre 2019, pour la suppression du poste d'ingénieur principal à temps complet précédemment occupé par le responsable des services techniques. Il convient donc de décider également la suppression de ce poste.

Le tableau ci-après résume ces mouvements :

| SUPPRESSION                   |                                         |                      | CREATION |                   |                      |
|-------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|----------|-------------------|----------------------|
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>      |                                         |                      |          |                   |                      |
| Nombre                        | Ancien grade                            | DHS                  | Nombre   | Nouveau grade     | DHS                  |
| 1                             | Adjoint technique                       | 11/35 <sup>ème</sup> | 1        | Adjoint technique | 13/35 <sup>ème</sup> |
| 1                             | Adjoint technique                       | 12/35 <sup>ème</sup> | 1        | Adjoint technique | 14/35 <sup>ème</sup> |
| 1                             | Ingénieur principal                     | 35/35 <sup>ème</sup> |          |                   |                      |
| <b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b> |                                         |                      |          |                   |                      |
| Nombre                        | Ancien grade                            | DHS                  | Nombre   | Nouveau grade     | DHS                  |
| 1                             | ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe | 35/35 <sup>ème</sup> | 1        | ATSEM             | 28/35 <sup>ème</sup> |

**Débat :**

*Pas de débat*

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2019-090 et n° 2019-091, en date du 20 septembre 2019,  
Vu les avis favorables du Comité Technique du 24 septembre 2019,  
Vu l'avis de la commission « Développement économique, Intercommunalité, Projets structurants, Finances, grands projets, personnel communal, associations patriotiques » du 12 novembre 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les suppressions de postes listées dans le tableau et telles que décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs en conséquence.

**VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

XXXXXXXXXXXX

**Délibération n° 2019 - 115**

**Objet : CREATION / SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

A l'occasion du départ en disponibilité d'un adjoint technique affecté à plusieurs missions : garderie, restaurant scolaire, ATSEM et centre de loisirs, il est apparu que le besoin réel pour ce poste n'était plus de 28/35<sup>ème</sup>, mais de 24/35<sup>ème</sup>, soit une baisse du temps de travail hebdomadaire de 4 heures (- 14,29 %). En effet, un volume annuel de 104,25 heures n'a pas d'utilité (administratif de la garderie) et des heures prévues pour le centre de loisirs (80 heures) servaient en réalité au remplacement d'agents absents le plus souvent à l'école maternelle. La diminution des heures de travail excédant 10 %, le comité technique a été sollicité à ce sujet et a donné un avis conforme à la suppression du poste dans sa séance du 24 septembre 2019. En conséquence, il convient de supprimer l'emploi actuel à 28/35<sup>ème</sup> et de créer un nouvel emploi à 24/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Compte tenu de la réglementation, d'une part, et des besoins de service de la collectivité, d'autre part, il convient donc de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base d'un temps de travail de 24/35<sup>ème</sup>. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. La rémunération et le déroulement de carrière correspondront à ce cadre d'emploi.

L'agent affecté à cet emploi est rattaché au pôle scolaire – hygiène des locaux. Il travaille au sein de l'école maternelle Joseph Launay, de la garderie et du restaurant scolaire. Il a pour mission d'assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène de jeunes enfants, de surveiller les enfants à la garderie et au restaurant scolaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourra recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

#### **Débat :**

*Pas de débat*

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le tableau des emplois,

**VU** la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-115 du 10 novembre 2017,

**VU** l'avis de la commission « Développement économique, Intercommunalité, Projets structurants, Finances, grands projets, personnel communal, associations patriotiques » du 12 novembre 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent, à temps non complet, à raison de 24/35<sup>ème</sup> hebdomadaires, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;



- **DECIDE** la suppression d'un emploi permanent d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 28/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

~~~~~

### Délibération n° 2019 - 116

#### **Objet : CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – GESTIONNAIRE FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

##### **M. le Maire présente le rapport suivant :**

Par délibération n°2019-92 du 20 septembre 2019, le Conseil Municipal a créé un emploi permanent de gestionnaire financier et comptable à l'occasion d'un départ à la retraite à compter du 11 décembre 2019. Le poste sera effectivement pourvu à compter de cette date par un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Afin de préparer cette prise de poste, une formation à l'utilisation du logiciel financier est prévue les 4 et 5 décembre 2019. A cette fin, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de gestionnaire financier et comptable à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs) pour la durée de ladite formation.

##### **Débat :**

*Pas de débat*

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°,

**VU** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le tableau des emplois,

**VU** la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-03 du 3 février 2017,

**VU** l'avis de la commission « Développement économique, Intercommunalité, Projets structurants, Finances, grands projets, personnel communal, associations patriotiques » du 12 novembre 2019,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent en vue de l'organisation d'une formation à l'utilisation du logiciel financier avant prise de poste,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent de gestionnaire financier et comptable pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet les 4 et 5 décembre 2019,
- **INDIQUE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité,
- **DIT** que les crédits prévus au budget de l'exercice permettent cette prise en charge.

VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

~~~~~

Délibération n° 2019 - 117

**Objet : SUPPRESSION DU SERVICE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**M. le Maire présente le rapport suivant :**

Aux termes des dispositions du code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil Municipal est seul compétent pour créer ou supprimer un service public local. En l'espèce, l'arrêt du service de l'école municipale de musique devait être acté pendant l'été afin de permettre aux familles de trouver des écoles aptes à accueillir leurs enfants, notamment, à la rentrée de septembre et aux agents contractuels de trouver de nouveaux postes. Cette fermeture était annoncée de longue date. La fermeture a été effective pour la rentrée de septembre 2019.

**Débat :**

*M. RAYNARD : Les locaux serviront à l'école communautaire ?*

*M. le Maire : oui, ils servent actuellement. Pour information, nous allons constituer un dossier de réhabilitation de l'école pour un montant de travaux de 260 000 € HT environ, car nous allons être financés à hauteur de 50 % par le contrat de territoire.*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE Sect., 6 janvier 1995, ville de Paris, req. n° 93428),

CONSIDERANT la nécessité de fermer l'école municipale de musique à la rentrée de septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de supprimer le service de l'école municipale de musique.

VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

~~~~~

Délibération n° 2019 - 118

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION « INCROYABLES COMESTIBLES PLEURTUIT » - POTAGERS DE PROXIMITE A PARTAGER**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Mme DELCOURT présente le rapport suivant :**

Par délibération n° 2017-69 en date du 2 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'occupation de l'espace public par des potagers et vergers de proximité et la convention à passer à cet effet avec des habitants de la commune « référents ». Les conventions étaient donc individuelles.

Le mouvement « Incroyables Comestibles » s'étant constitué au niveau local en association « Incroyables Comestibles Pleurtuit », il apparaît désormais possible qu'un partenariat s'instaure avec l'association eu égard à son expertise en matière d'agriculture urbaine participative.

C'est pourquoi il est désormais proposé de ne conventionner pour l'occupation du domaine public par des potagers de proximité qu'avec l'association « Incroyables Comestibles Pleurtuit » ; l'association se faisant le relais

entre les habitants référents et la commune, en recevant directement les demandes à partir du formulaire ci-annexé.

**Débat :**  
Pas de débat

Vu l'avis de la commission « Développement durable et médiation » du 5 novembre 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition de l'espace public « potager de proximité » à passer avec l'association « Incroyables Comestibles Pleurtuit » ci-jointe,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

**VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

XXXXXXXXXXXXXXXX

**Délibération n° 2019 - 119**

**Objet : LANCEMENT DES ÉTUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT  
CONCERTÉ ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Mr BERNARD-HERVÉ présente le rapport suivant :**

La commune de Pleurtuit a approuvé son Plan Local de l'Urbanisme le 20 juillet 2018. Celui-ci définit, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), « les grandes orientations de la politique de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, afin de satisfaire aux exigences en matière de renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement tant naturel qu'urbain. » (PADD débattu lors du Conseil Municipal du 28 avril 2017). Le développement de la commune de Pleurtuit doit permettre l'accueil et l'intégration de nouveaux habitants afin de conforter sa place de « pôle structurant » défini par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017.

La commune a retenu le scénario d'une « croissance maîtrisée » pour son développement (rapport de présentation du PLU approuvé le 20 juillet 2018). Ce développement prévoit l'accueil de 2 243 habitants entre 2018 et 2032 soit une production de 1 630 logements sur cette même période. Cet objectif permet de répondre aux enjeux d'accueil de population tout en maîtrisant le rythme de celui-ci.

Cet accueil passe par la production de logements en renouvellement urbain mais aussi nécessairement par une extension du centre-bourg de Pleurtuit. Pour ce faire, le Plan Local de l'Urbanisme a mis en place des zones à urbaniser à moyen et long terme (respectivement 1AU et 2AU). Ces zones permettront l'accueil de 1 336 logements.

L'aménagement des zones 1AU est modulé par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les zones 2AU en revanche ne sont pas considérées comme ouvertes à l'urbanisation. En effet, elles ne sont actuellement pas en mesure de recevoir une urbanisation (réseaux et équipements insuffisants). Il est nécessaire pour la collectivité d'anticiper l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Les secteurs de La Giraudais, de Saint-Père et de la Roche sont identifiés comme zones 2AU au P.L.U. En effet, ces secteurs vont recevoir à l'horizon 2032, environ un tiers du besoin en logement de la commune soit 442 logements. Leur situation géographique pousse la collectivité à penser leur aménagement de manière globale. En effet, ces zones sont liées notamment sur des problématiques de flux ou encore d'intégration paysagère. Pour ce faire, la collectivité souhaite inscrire cette urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble telle qu'une Zone d'Aménagement Concerté multisites.

Afin d'aboutir à la création d'une Z.A.C. multisites, il est nécessaire, dans un premier temps, de lancer des études préalables. Ces études auront pour objectifs de définir :

- Le programme d'aménagement de la Z.A.C. ;
- Le périmètre de la Z.A.C. ;
- La faisabilité technique et financière de la Z.A.C. ;
- L'insertion du projet de Z.A.C. dans son environnement ;
- La procédure de réalisation du projet.

Le périmètre concerné par les études préalables à la ZAC est annexé à la présente délibération. Il concerne les trois secteurs 2AU précités identifiés au PLU approuvé le 20 juillet 2018 soit environ 14 ha. Ce périmètre pourra être affiné lors de la création de la Z.A.C. aux besoins stricts de celle-ci.

Ces études seront agrémentées d'une concertation préalable à la création de la Z.A.C., telle que définie à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation associera durant la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales ainsi que toutes personnes concernées par ce projet.

Les modalités de concertation retenue par la commune sont les suivantes :

- Communication de toutes les informations utiles portant sur le projet, via le bulletin municipal ou sur le site internet de la commune,
- Mise en place d'une réunion publique,
- Mise à disposition d'un registre d'observations au lendemain de la première réunion publique,
- Mise en place d'une exposition,
- Les dates et lieux de ces étapes de concertation seront portés à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage en mairie.

À l'issue de la concertation, la commune dressera le bilan de celle-ci par délibération du Conseil Municipal comme stipulé à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme.

**Débat :**

*M. LEROY : Combien de personnes par logement ?*

*M. le Maire : Aujourd'hui, 2,1 mais cela va diminuer (Dinard et Saint-Malo c'est 1,4)*

*M. RAYNARD : Je trouve que le développement de la commune est largement suffisant et qu'il est temps de faire une pause. Les aménagements sont suffisants. Je suis complètement contre cette délibération.*

*M. le Maire : Le PLU est justement un outil pour maîtriser l'urbanisation. Quand vous étiez en charge, le PLU de 2007 était ouvert de façon extrême. Nous avons souhaité le contraire. Par contre, si on ne fait rien, la population vieillit et le renouvellement de la population ne se fait plus.*

*M. RAYNARD : Mais avec ces ZAC, on ne développe pas l'activité. On crée une ville dortoir.*

*M. le Maire : C'est nous qui avons transformé une ville dortoir en une ville dynamique.*

*M. HÉDIN : il ne faut pas oublier qu'il y a aujourd'hui une pénurie de logements pour les actifs. Il faut donc créer du logement.*

*Mme DUHIL : Est-ce qu'une voie de désengorgement sera créée avant ?*

*M. le Maire : Elle se fera dans le cadre de la ZAC et c'est justement pourquoi il faut mettre en place l'outil ZAC qui permettra le financement de voies structurantes.*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable,

VU les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de l'Urbanisme relatifs à la Z.A.C.

VU le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 20 juillet 2018,



VU l'avis de la commission « Urbanisme – Activités maritimes » du 5 novembre 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de poursuivre la réflexion sur l'aménagement des secteurs 2AU de la Giraudais, Saint-Père et La Roche, inscrits au PLU, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- **APPROUVE** le périmètre d'études ci-annexé,
- **VALIDE** les modalités de la concertation préalable exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer les études préalables et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires, notamment d'organiser et procéder à la consultation en vue de retenir une équipe pluridisciplinaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à cette décision.

**VOIX POUR : 27**

**VOIX CONTRE : 1 (M. RAYNARD)**

**ABSTENTION : 0**

XXXXXXXXXXXXXXXX

**Délibération n° 2019 - 120**

**Objet : CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION DE GAZ, IMPASSE CLÉMENT ADER, SUR LA PARCELLE COMMUNALE ZS323**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Mr le Maire présente le rapport suivant :**

Afin de permettre le raccordement au gaz de Monsieur PETRIMAUX, GRDF doit étendre son réseau de gaz. Ce raccordement passe par la parcelle communale cadastrée ZS323.

En l'occurrence :

- Une canalisation d'une longueur de 3.00ml et de diamètre 63
- Une canalisation d'une longueur de 6.00ml de diamètre 20

Cette opération doit faire l'objet d'une convention de servitude à intervenir entre GRDF et la commune actant la mise en place des ouvrages et des modalités techniques en résultant.

Tous les frais, droits et émoluments seront supportés par GRDF.

La servitude ne donnera lieu à aucune indemnité.

**Débat :**

*Pas de débat*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis de la commission « Développement économique, Intercommunalité, Projets structurants, Finances, Personnel communal, Associations patriotiques » du 12 novembre 2019

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'autoriser l'extension du réseau de gaz,
- **ACCEPTE** les termes de la convention ci-annexée à passer avec GRDF,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention.



VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

XXXXXXXXXXXX

Délibération n° 2019 - 121

Objet : ACQUISITION DES PARCELLES ZR343, ZR344 – CESSION DE LA PARCELLE ZR345

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mr le Maire présente le rapport suivant :

Suite à des travaux de remplacement des canalisations d'eaux usées du bien cadastré ZR64, il a été constaté des anomalies concernant les limites de propriété de cette parcelle avec le domaine public. En effet, il a été constaté que l'espace public est empiété par des aménagements privatifs des riverains (muret, pelouse, plantes d'agrément).

Afin de régulariser cette situation, un bornage a été réalisé sur le secteur et le plan de division a créé les parcelles section ZR n°342, 343, 344 et 345.

Par délibération 2019\_097, la parcelle ZR345 a été déclassée du domaine public. Il est donc possible de procéder à sa cession.

Débat :  
Pas de débat

VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'avis de France Domaine du 1<sup>er</sup> octobre 2019,  
VU le montant d'acquisition inférieur à 180 000€ ne nécessitant pas de consultation obligatoire du Domaine,  
VU l'avis de la commission « Développement économique, Intercommunalité, Projets structurants, Finances, Personnel communal, Associations patriotiques » du 12 novembre 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir les parcelles ZR343, ZR344 et de céder la parcelle ZR345 à M. et Mme REUX Antoine et Elodie,
- PRECISE que ces transactions se feront à l'euro symbolique et que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à cette décision.

VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

XXXXXXXXXXXX

Délibération n° 2019 - 122

Objet : CESSION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE ZE 582 A AR TERRE AMENAGEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mr le Maire présente le rapport suivant :

Lors des opérations de bornage périmétrique du lotissement « Le Clos Morgan » et lors de l'établissement du document d'arpentage de division des parcelles issues du permis d'aménager, une différence entre la limite bornée et le périmètre du permis d'aménager a été constatée. Cette différence est matérialisée par une bande de terrain située en rive sud des lots n°5, n°6 et n°7 du lotissement d'une superficie totale de 38m².

Un permis de construire a déjà été déposé sur le lot n°7. Cette différence de limite impacte fortement le projet déposé. Par conséquent, l'aménageur a sollicité la commune afin d'acquérir cette bande de terrain située sur la parcelle communale ZE n°582. Cette parcelle fait partie du domaine privé de la commune, il est donc possible de la céder.

Le coût proposé par l'aménageur est en adéquation avec l'avis de France Domaine.

**Débat :**

*Pas de débat*

VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'avis de France Domaine du 9 octobre 2019,  
VU l'avis de la commission « Développement économique, Intercommunalité, Projets structurants, Finances, Personnel communal, Associations patriotiques » du 12 novembre 2019.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de céder une portion de la parcelle ZE582, d'une superficie de 38 m², à AR TERRE AMENAGEMENT au prix de 1 165,00 € net vendeur,
- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'aménageur AR TERRE AMÉNAGEMENT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à cette décision.

**VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

~~~~~

**Délibération n° 2019 - 123**

**Objet : CONVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°3, EN AGGLOMÉRATION, RUE DES CAPS HORNIERS, ZAC DE L'AÉROPORT**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Mr le Maire présente le rapport suivant :**

Le programme des équipements publics de la ZAC de l'aéroport validé par délibération en date du 16 septembre 2005 prévoit la réalisation d'un rond-point sur la route départementale n°3, à la charge de l'aménageur.

Les travaux de ce giratoire en partie réalisé sur le domaine public départemental nécessite une autorisation du Département d'Ille-et-Vilaine.

Cette autorisation sera formalisée par une convention conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine, propriétaire, la commune de Pleurtuit, concédante de la ZAC de l'aéroport et la société Foncier Conseil SNC, maître d'ouvrage.

**Débat :**

*Mme DUHIL : Au centre du giratoire, il y aura quelque chose ?*

*M. le Maire : Cela sera bombé et non franchissable.*

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'avis de la commission « Urbanisme – Activités maritimes » du 5 novembre 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée, à passer avec le Département d'Ille-et-Vilaine et la société FONCIER CONSEIL SNC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**VOIX POUR : 28 (UNANIMITÉ)**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

XXXXXXXXXXXX

**Délibération n° 2019 - 124**

**Objet : DENOMINATION DE VOIES – SECTEURS DE CANCAVAL, LA MICHOREE ET LOTISSEMENT LE CLOS MORGAN**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

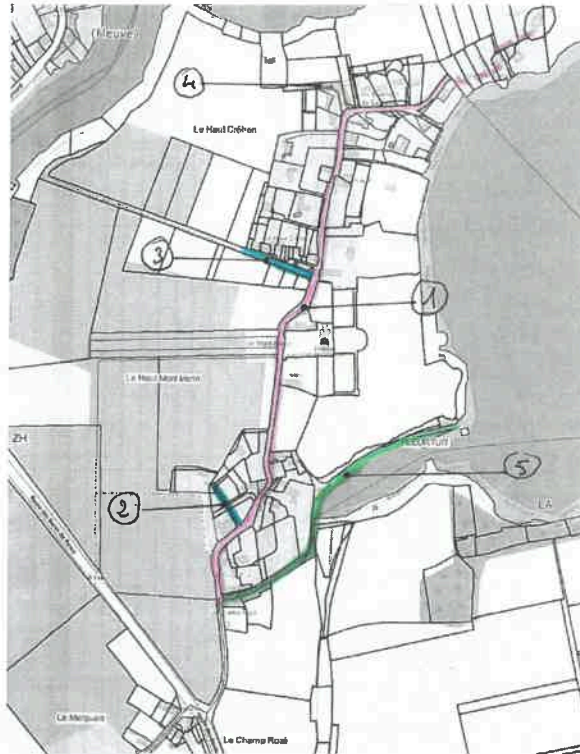
**Mr BONDU présente le rapport suivant :**

**La présente délibération annule et remplace la délibération N°2019-102 du 20/09/2019.**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

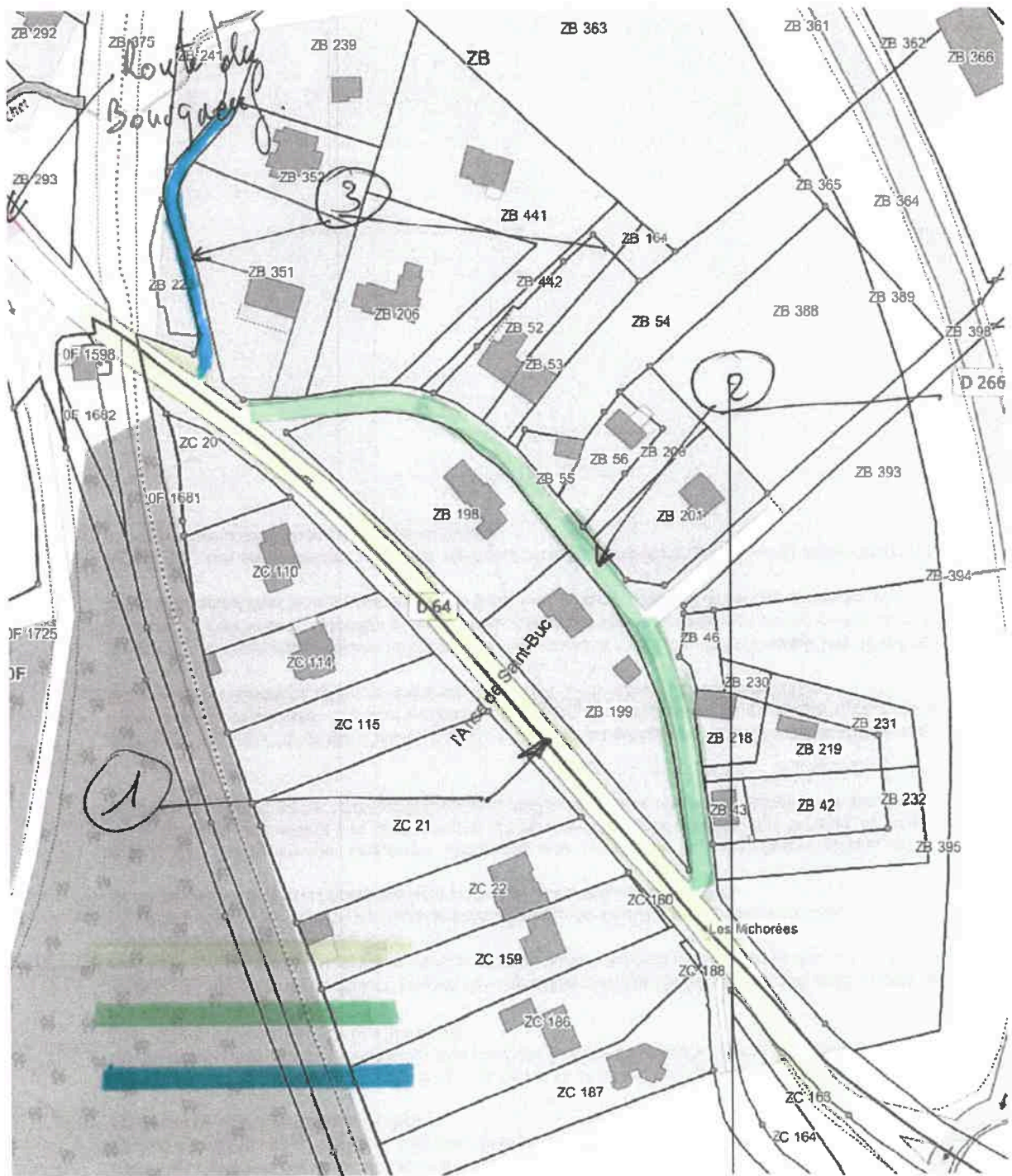
Les dénominations suivantes sont soumises à votre approbation :

- Secteur de Cancaval :
  - 1) Proposition « rue de Cancaval »
  - 2) Proposition « impasse du bas Crehen »
  - 3) Proposition « Impasse du haut Crehen »
  - 4) Proposition « impasse des Baumées »
  - 5) Proposition « impasse du Champ Rozé »



- Secteur de La Michorée :
  - 1) RD64 – proposition « route du Bourgneuf »
  - 2) Proposition « rue de la Michorée »
  - 3) Proposition « impasse de la Michorée »





- Lotissement Le Clos Morgan :

Proposition : « rue du Clos Morgan »





**Débat :**

*M. LEROY : vous dites qu'on ne peut pas avoir deux noms identiques pour deux voies différentes et pourtant on a bien impasse de la Michorée et rue de la Michorée*

*M. BONDU : ce n'est pas la même chose car l'une est une impasse et l'autre est une rue.*

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme – Activités maritimes » du 5 novembre 2019,

**Considérant** la nécessité de dénommer officiellement toutes les voies et places publiques de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de dénommer les voies communales telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

**VOIX POUR : 27**

**VOIX CONTRE : 1 (M. LEROY)**

**ABSTENTION : 0**

Séance levée à 22h20

Pleurtuit, le 21 novembre 2019

Le Maire,

Alain LAUNAY